

N° A2024/17

**ARRETE PORTANT
FERMETURE D'UNE PARTIE DU SITE DU SYNDICAT MIXTE DE
LA BASE DE LOISIRS DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU VAR
DIMANCHE 22 SEPTEMBRE 2024 de 7h00 à 19h00**

Le Président du syndicat Mixte de la Base de Loisirs du Circuit Automobile du Var :

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2

VU la délibération N° 20/17 du Comité Syndical du 24/07/2020 portant sur la délégation de pouvoirs au Président et vice-présidents pour fixer les tarifs,

VU les pouvoirs de police conférés à Monsieur le Président du Syndicat Mixte conformément aux textes réglementaires en vigueur,

VU la demande formulée lors de la réunion du 13/05/2024 avec FRENCH RIVIERA CLASSIC & SPORT représentée par Melle Clara et Mr Thierry FROGET pour organiser sur le site du syndicat mixte un Track Day associé à un salon-exposition fermé avec entrées payantes,

VU la décision syndicale N° 2024/20 du 12/09/2024 fixant la tarification d'utilisation d'une partie des espaces extérieurs du Syndicat Mixte & prestations supplémentaires pour l'organisation de l'évènement JAPAN MOTOR FESTIVAL,

VU les deux plans annexés matérialisant les zones utilisées ainsi que les zones destinées au parkings temporaires

CONSIDERANT qu'en accord avec le Syndicat Mixte, FRENCH RIVIERA CLASSIC & SPORT est autorisé à organiser son évènement JAPAN MOTOR FESTIVAL avec accès payant,

CONSIDERANT qu'à cet effet il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement des véhicules concernés par cet évènement avec entrées payantes et des véhicules des usagers venant à titre gratuit sur la base de loisirs

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour gérer le flux des participants du salon ainsi que le flux des autres usagers venant sur le site

ARRETE

ARTICLE 1 :

FRENCH RIVIERA CLASSIC & SPORTS représenté par Clara et Thierry FROGET est autorisé à occuper une partie des espaces extérieurs du syndicat mixte (zones 1, 2 & 3 mentionnées sur plan « Zones de la Manifestation & périmètre clôturé » ainsi que l'espace pinède pour 7910 M2 mentionné sur le plan « parking pinède ») le dimanche 22 septembre 2024, de 7h00 à 19h00 en vue de l'organisation du JAPAN MOTOR FESTIVAL.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de cette occupation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la zone 1 et 2 du parking public du Syndicat Mixte destinés à l'exposition avec entrées payantes de French Riviera Classic & Sport ;

La circulation piétonne sera interdite sur la zone 3 longeant les

ARTICLE 3 :

Les interdictions énoncées à l'article 2 **ne concernent pas les emplacements de stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui sont maintenus à cet effet.**

ARTICLE 4 :

Afin de pallier la fermeture des parkings publics du Syndicat Mixte, des zones temporaires d'ouverture seront mises en place, à savoir :

- L'espace pinède pour les visiteurs du JAPAN MOTOR FESTIVAL pour accéder à la zone d'exposition payante,
- Un espace à l'entrée du site face autoroute faisant office de parking gratuit pour les usagers de la base de loisirs souhaitant bénéficier des espaces verts et de l'aire de jeux aquatiques sans retenue d'eau non privatisés.

ARTICLE 5 :

Des agents du syndicat mixte et de l'organisation seront positionnés pour renseigner et diriger les visiteurs.

ARTICLE 6 :

Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas où des services de santé ou de sécurité seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement en cas de besoin.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect du pétitionnaire des obligations ou pour tout autre raison d'intérêt général.

L'arrêté devra être affiché sur les barrières de sécurité ou tout support devant les zones mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Le Luc en Provence
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Luc en Provence
- Melle Clara et Monsieur Thierry FROGET

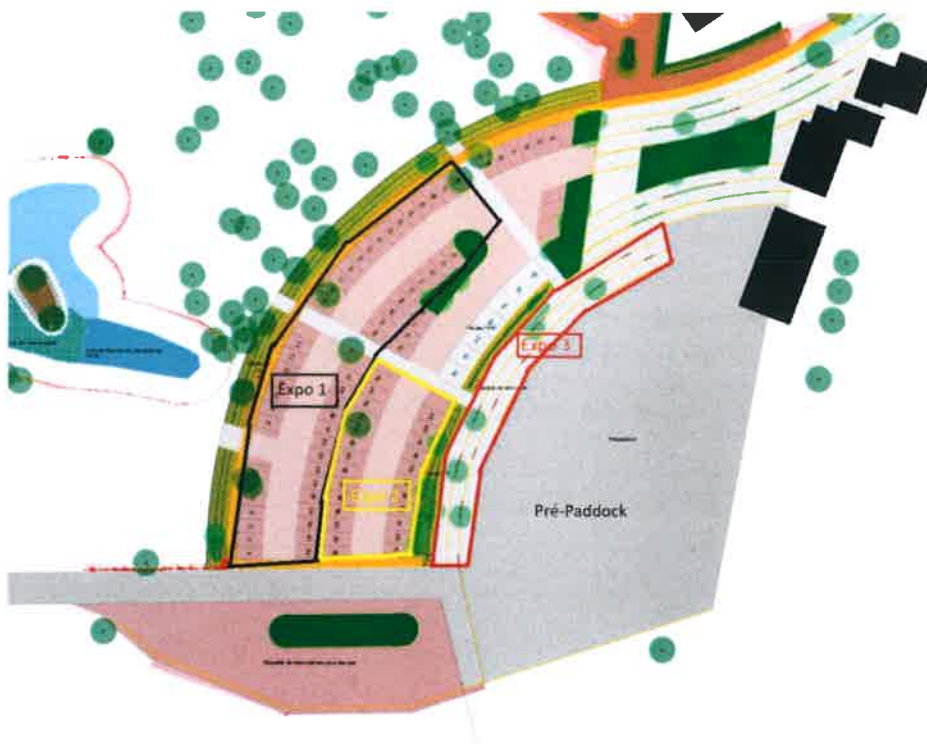
FAIT A Le Luc en Provence, le 12 septembre 2024



Le Président,

M. Pierre BEDRANE

Zones de la manifestation



Périmètre clôturé



